

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

IRSEQ®

PROVINCIAL

.....

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SECTEUR SCOLAIRE

.....

Août 2011

TABLE DES MATIÈRES

RÉSEAU DU SPORT ÉUDIANT DU QUÉBEC	4
Instances régionales du RSEQ	4
1. OBJECTIFS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	5
2. CODE D'ÉTHIQUE	5
2.3 Sanction intersectorielle	5
2.4 Code d'éthique du participant	7
2.5 Code d'éthique de l'entraîneur	9
2.6 Code d'éthique du spectateur	10
3. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	11
3.1 Dispositions d'interprétation	11
3.2 Mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire	11
3.3 Mode de fonctionnement du comité exécutif	11
3.4 Admissibilité d'une RSEQ régionale ou d'une école	12
3.5 Type de championnat, disciplines et distinction des événements provinciaux	12
3.6 Niveau des programmes	13
4. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES	13
4.1 Catégories d'âge	13
4.2 Surclassement	13
4.4 Admissibilité d'un élève athlète	14
4.5 Identification et accréditation	15
4.6 Contestation d'admissibilité	15
5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE	16
5.1 Admissibilité des équipes entre RSEQ régionaux	16
5.4 Attribution des équipes	16
5.5 Nouvelle ligue – Division 1	16
5.6 Principe d'entité-école et regroupement d'écoles	16
5.7 Avis de participation aux championnats provinciaux scolaires	18
5.8 Inscription de la délégation aux championnats provinciaux scolaires	19
5.9 Encadrement des athlètes	20
5.10 Procédures d'inscription ligues – Division 1	21
6. DÉLITS ET SANCTIONS	22
6.1 Généralités	22
6.2 Boisson alcoolique et drogue	22

6.3	Exclusion pour mauvaise conduite et comportement _____	22
6.4	Vandalisme _____	23
6.5	Inadmissibilité d'un élève athlète aux championnats provinciaux scolaires _____	24
6.6	Absence et/ou forfait d'une équipe _____	24
6.7	Calendriers _____	24
6.8	Modifications des calendriers pour les ligues – Division 1 _____	24
6.9	Désistement, forfait, annulation pour les ligues – Division 1 _____	25
7.	PROTÈT _____	26
7.1	Avis _____	26
7.2	Procédures et contenu _____	26
7.3	Comité de protêt lors d'un championnat _____	27
8.	DEVOIRS DU COMITÉ ORGANISATEUR ET/OU DE L'INSTITUTION HÔTE _____	27
9.	DEVOIRS DE L'INSTITUTION ET/OU DÉLÉGATION VISITEUSE _____	28
10.	MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT _____	29
10.1	Arbitres et officiels _____	29
10.2	Uniformes _____	29
10.3	Classement _____	30
10.4	Mérites sportifs et récompenses _____	30
10.5	Hébergement des élèves athlètes lors des championnats _____	30
10.6	Alimentation des élèves athlètes, entraîneurs et accompagnateurs _____	31
10.7	Reconnaissance des manifestations sportives pour fin d'homologation des records _____	31
11.	MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION _____	32
	ANNEXE _____	<i>a</i>

RÉSEAU DU SPORT ÉUDIANT DU QUÉBEC		
514-252-3300 poste 3752		
Directeur des programmes scolaires	Rémi Blouin	rblouin@rseq.ca
Coordonnateur aux activités scolaires	Gilles Bernier	gbernier@rseq.ca
Coordonnatrice aux activités scolaires	Evelyne Fleury	efleury@rseq.ca
Secrétaire aux programmes scolaires	Diane Perron	dperron@rseq.ca

Instances régionales du RSEQ			
Abitibi-Témiscamingue	Alain Groleau	819-825-2047	agroleau@ulsat.qc.ca
Cantons-de-l'Est	Olivier Audet	819-864-0792	oudet@ce.rseq.ca
Côte-Nord	Yvette Cyr	418-968-3731	sport.etudiant.cn@globetrotter.net
Est-du-Québec	Marc Boudreau	418-723-1880	marcboud@cegep-rimouski.qc.ca
Greater Montreal	Amanda Maks	514-482-8555	gmaa@gmaa.ca
Lac Saint-Louis	Karine Mayrand	514-855-4230	kmayrand@lsl.rseq.ca
Laurentides-Lanaudière	Jacinthe Lussier	450-419-8786	jacinthe.lussier@cssmi.qc.ca
Laval	Martin Savoie	450-664-1917	martin@sportslaval.com
Mauricie	Micheline Guillemette	819-693-5805	arsem@csduroy.qc.ca
Montérégie	Sylvie Cornellier	450-463-4055	sport_etudiant@csmv.qc.ca
Montréal	Jacques Desrochers	514-645-6923	desrochersj@arsemontreal.com
Outaouais	Jean Mercier	819-643-6663	jean.mercier@arseo.qc.ca
Québec et Chaudière-Appalaches	Daniel Veilleux	418-657-7678	dveilleux@gca.rseq.ca
Saguenay Lac-Saint-Jean	Éric Benoît	418-543-3532	eric.benoit@saglac.rseq.ca

[**www.rseq.ca**](http://www.rseq.ca)

1. OBJECTIFS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 Ils assurent le bon déroulement des activités sportives des secteurs.
- 1.2 Ils facilitent l'organisation des diverses activités prévues au programme des manifestations sportives du RSEQ en vue de déclarer un champion.
- 1.3 Ils définissent les règles de fonctionnement des diverses activités prévues au programme des manifestations sportives du RSEQ.
- 1.4 Ils favorisent le regroupement, la participation et la coopération des institutions membres, en vue de contribuer au développement des activités sportives compétitives interinstitutionnelles.
- 1.5 Ils ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline, à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.
 - 1.5.1 Dans chaque sport, les règles de jeu sont celles reconnues par la fédération sportive concernée.
 - 1.5.2 Dans certains cas précis, le RSEQ peut produire certains règlements particuliers que l'on trouve au chapitre de la réglementation spécifique.
 - 1.5.3 Lorsqu'une réglementation spécifique est votée et acceptée, elle a toujours préséance sur les règles de jeu reconnues par les fédérations sportives concernées.
- 1.6 La politique organisationnelle a préséance sur les règlements administratifs à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.

2. CODE D'ÉTHIQUE

- 2.1 Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et élèves athlètes sont soumis au respect du code d'éthique du RSEQ.
- 2.2 Tout élève athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement reconnu de manquement à l'éthique sportive est passible de sanction.

2.3 Sanction intersectorielle

- 2.3.1 **Sanction provinciale**
Toute sanction émise par les instances reconnues (comité de vigilance scolaire et les commissaires provinciaux collégiaux et universitaires) par chacun des secteurs s'applique automatiquement dans les autres secteurs.

Exemple :

Un joueur universitaire sous le coup d'une sanction émise par les instances de ce secteur ne peut agir comme entraîneur dans une ligue scolaire ou collégiale du RSEQ avant que sa sanction soit purgée.

Un joueur collégial sous le coup d'une sanction émise par les instances de sa ligue ne peut jouer au niveau universitaire avant que la sanction soit purgée. À titre d'exemple, un joueur collégial suspendu pour 5 parties à la fin de la saison ne pourra pas s'aligner avec son équipe universitaire la saison suivante avant la 6^e partie du calendrier régulier.

2.3.2 Sanction régionale

2.3.2.1 Au sein d'un RSEQ régional

Toute sanction émise par les instances reconnues au sein d'un RSEQ régional s'applique automatiquement dans l'autre secteur sous la responsabilité de ce même RSEQ régional.

Exemple :

Un joueur collégial sous le coup d'une sanction comme joueur ne peut intervenir comme entraîneur au niveau secondaire dans ce même RSEQ régional.

2.3.2.2 À l'extérieur d'un RSEQ régional d'un même secteur

Toute sanction émise par les instances reconnues par un RSEQ régional s'applique automatiquement dans tous les autres RSEQ régionaux.

Exemple :

Un joueur ou entraîneur collégial suspendu par les instances du centre de services collégial de la région de Québec ne peut pas jouer ou agir comme entraîneur en sport étudiant dans un collège membre de l'un des 3 autres centres de services.

2.3.2.3 À l'extérieur du centre de services et dans un autre secteur

Dans ce cas, la sanction est soumise à l'instance provinciale du secteur concerné qui en fera l'étude et rendra une décision.

Exemple :

Un entraîneur scolaire suspendu par les instances de son centre de service ne peut pas agir comme entraîneur au collège dans un autre centre de service sans que l'instance provinciale du secteur scolaire ait étudié le dossier et transmis une directive.

2.3.3 Sanction institutionnelle

Toute sanction émise par la direction du service des sports d'une institution peut s'appliquer dans le même secteur ou les autres secteurs. Le responsable des sports peut, s'il le désire, demander l'application de cette sanction dans un autre établissement du même secteur ou dans un autre secteur. Dans ce cas, il doit acheminer la nature de cette sanction à l'instance provinciale du secteur concerné.

Toute sanction émise par les fédérations sportives s'applique également dans tout le RSEQ. Le mécanisme de contrôle et d'application est prévu aux protocoles entre le RSEQ et la FUS.

2.3.4 Cheminement des sanctions

Toute sanction pouvant avoir une incidence sur un autre secteur est acheminée à la direction des programmes qui assurera la gestion et la diffusion du fichier intersectoriel.

2.3.5 Personnes ciblées

Toute personne (élève athlète, entraîneur, accompagnateur, directeur des sports, etc.) reliée à un service des sports d'une institution scolaire, collégiale ou universitaire est concernée par ce règlement.

2.3.6 Juridiction des sanctions

Toute démarche de sanction du RSEQ provinciale doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada.

2.3.7 Application intersectorielle

Afin qu'une sanction puisse s'appliquer légalement dans les autres secteurs, le comité de discipline du secteur responsable de la décision doit informer la personne visée que la sanction s'applique dans tout le RSEQ comme prévu dans les règlements administratifs de chacun des secteurs.

2.4 Code d'éthique du participant

En tant que participant ou participante du RSEQ, mon comportement a un impact majeur sur mon sport, mes coéquipiers, mes adversaires, mon entraîneur, mes partisans et sur moi-même.

PARTICIPER AU RSEQ, C'EST RESPECTER SON ÉTHIQUE SPORTIVE:

L'ESPRIT SPORTIF

LE RESPECT

LA DIGNITÉ

LE PLAISIR

L'HONNEUR

L'ÉTHIQUE SPORTIVE DU RSEQ:

" des comportements pleins de bon sens ".

L'ESPRIT SPORTIF . . .

MOI, J'Y CROIS !!!

- Je respecte les règles du jeu.
- J'accepte toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Je démontre un esprit d'équipe par une collaboration franche avec les coéquipiers et les entraîneurs.
- J'aide les coéquipiers qui présentent plus de difficultés.
- Je me mesure à un adversaire dans l'équité. Je compte sur mon talent et mes habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- Je refuse de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.
- J'accepte les erreurs de mes coéquipiers.

LE RESPECT . . .

MOI, J'Y CROIS !!!

- Je considère un adversaire sportif comme indispensable pour jouer et non comme un ennemi.
- J'agis en tout temps avec courtoisie envers les entraîneurs, les officiels, les coéquipiers, les adversaires et les spectateurs.
- J'utilise un langage précis sans injure.
- Je poursuis mon engagement envers mes coéquipiers, mon entraîneur et mon équipe jusqu'au bout.

LA DIGNITÉ . . .**MOI, J'Y CROIS !!!**

- Je conserve en tout temps mon sang-froid et la maîtrise de mes gestes face aux autres participants.
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- J'accepte la défaite en étant satisfait de l'effort accompli dans les limites de mes capacités.
- J'accepte la défaite en reconnaissant également le bon travail accompli par l'adversaire.

LE PLAISIR . . .**MOI, J'Y CROIS !!!**

- Je joue pour m'amuser.
- Je considère la victoire et la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.
- Je considère le dépassement personnel plus important que l'obtention d'une médaille ou d'un trophée.

L'HONNEUR . . .**MOI, J'Y CROIS !!!**

- Je me représente d'abord en tant qu'être humain.
- Je représente aussi mon équipe, mon institution et mon RSEQ régional.
- Je véhicule les valeurs de mon sport par chacun de mes comportements.
- Je suis l'ambassadeur des valeurs du RSEQ.

La responsabilité de voir à l'application du code d'éthique du RSEQ est
l'affaire de tous et toutes :

**PARTICIPANT
ANIMATEUR
ÉDUCATEUR PHYSIQUE
CONSEILLÉ PÉDAGOGIQUE
DIRECTEUR DU SERVICE AUX ÉLÈVES
DIRECTEURS D'ÉCOLE
ADMINISTRATEUR DU RSEQ
ET DES RSEQ RÉGIONAUX
PERMANENT RÉGIONAL ET PROVINCIAL**

2.5 Code d'éthique de l'entraîneur

Le RSEQ fait la promotion de l'éthique sportive pour tous les participants aux activités de son réseau.

Non seulement l'entraîneur doit s'assurer de faire respecter le code d'éthique du participant par ses élèves athlètes, il doit également favoriser le code d'éthique de l'entraîneur et s'en inspirer quotidiennement.

Le RSEQ recommande l'atelier « 3R » pour tous les intervenants oeuvrant de près ou de loin aux programmes des manifestations sportives du RSEQ.

L'ÉTHIQUE DE TOUT BON ENTRAÎNEUR DU RSEQ PASSE PAR:

**LE RESPECT DES ÉLÈVES ATHLÈTES
L'ESPRIT SPORTIF
L'INTÉGRITÉ
LA RESPONSABILITÉ
LA CONDUITE PERSONNELLE**

LE RESPECT DES ÉLÈVES ATHLÈTES C'EST:

- Considérer chaque élève athlète avec respect et équité dans le contexte des activités sportives, sans égard au sexe, à la race, au pays d'origine, au potentiel physique, au statut socio-économique ou à toute autre condition.
- Agir dans le meilleur intérêt des élèves athlètes du point de vue de leur épanouissement total.
- Tenir compte que le développement de la personne prime sur le développement du sport.
- Privilégier la réussite scolaire des élèves athlètes dans votre poursuite d'objectifs sportifs.
- Prendre des décisions raisonnées face à la participation d'un élève athlète lorsqu'il est blessé ou dans toute autre situation où sa participation pourrait nuire à son développement.
- Être conscient de la pression qui pèse constamment sur les élèves athlètes (sport, école, famille...).

L'ESPRIT SPORTIF C'EST:

- Connaître et respecter les règles écrites et non écrites de votre sport.
- Respecter toutes les décisions des arbitres sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Considérer la victoire et la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.
- Respecter les élèves athlètes, entraîneurs et partisans des autres équipes et exiger un comportement identique de vos élèves athlètes.
- Reconnaître dignement la performance de l'adversaire dans la défaite.
- Accepter la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.

L'INTÉGRITÉ C'EST:

- Faire preuve d'honnêteté envers les élèves athlètes, le sport, les autres membres de votre profession et la population.
- Honorer vos engagements écrits et verbaux face aux élèves athlètes et à l'établissement.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie.
- Éviter toute fausse représentation quant à votre niveau de compétence.
- Encourager vos élèves athlètes à développer et maintenir l'honnêteté dans leurs relations avec les autres.

LA RESPONSABILITÉ C'EST:

- Contribuer à l'avancement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les élèves étudiants.
- Faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses collègues.
- S'assurer que l'équipement et les installations sportives respectent le niveau de développement des élèves athlètes et les principes de sécurité.
- Informer les élèves athlètes des dangers inhérents à la pratique de votre sport.
- Informer les élèves athlètes des dangers inhérents à la consommation de boissons alcooliques ou de drogues.

LA CONDUITE PERSONNELLE C'EST:

- Utiliser un langage précis sans injure ni expression vulgaire.
- Prendre conscience du pouvoir que détient l'entraîneur afin de respecter en totalité l'intégrité physique et mentale des élèves athlètes.
- Véhiculer l'importance d'une bonne condition physique, en encourageant les élèves athlètes à être en bonne forme physique tout au long de l'année.
- Projeter une image qui reflète les valeurs positives de votre sport et de l'entraîneur.

2.6 Code d'éthique du spectateur

- Je considère que les élèves athlètes font du sport pour leur propre plaisir et non pour me divertir.
- Je n'ai pas d'attente irréaliste. Je suis conscient que les élèves athlètes ne sont pas des athlètes professionnels et qu'ils ne doivent pas être jugés d'après les normes appliquées aux professionnels.
- Je considère chaque élève athlète avec respect.
- Je respecte toutes les décisions des arbitres et encourage les participants à faire de même.
- Je ne ridiculise jamais un élève athlète qui a commis une erreur durant une compétition. Je fais plutôt des commentaires positifs qui motivent et encouragent l'effort continu.

- Je considère la victoire ou la défaite comme une conséquence du plaisir de jouer.
- Je respecte les élèves athlètes, entraîneurs et participants des équipes adverses.
- Je reconnais dignement la performance de l'adversaire dans la défaite.
- J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- Je condamne l'usage de la violence sous toutes ses formes et je le fais savoir de façon appropriée aux entraîneurs et aux responsables de la ligue.
- J'évite d'utiliser un langage incorrect ou de harceler les élèves athlètes, les entraîneurs, les officiels ou les autres spectateurs.
- J'encourage tous les participants de manière civilisée.
- JE SUIS UN TÉMOIN PRIVILÉGIÉ DU RSEQ !

3. CHAMP D'ACTION ET STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1 Dispositions d'interprétation

Les règlements administratifs du secteur scolaire sont applicables pour les championnats (réguliers et invitations) et tournois provinciaux scolaires, aux ligues scolaires de division 1 et à toutes les activités administrées directement par le RSEQ. Les écoles primaires et secondaires qui participent à une activité encadrée par le RSEQ doivent respecter la politique organisationnelle, les règlements administratifs ainsi que les règlements spécifiques des disciplines.

3.2 Mode de fonctionnement de la Commission sectorielle scolaire

3.2.1 Composition

En plus du vice-président du secteur qui la préside, la commission est composée de vingt-huit (28) représentants, à raison de deux (2) dont un (1) représentant politique et un (1) permanent pour chacun des quatorze (14) RSEQ régionaux répartis dans le secteur scolaire comme suit :

Zone A :	Montréal, Greater Montréal, Lac-Saint-Louis et Laval;
Zone B :	Cantons-de-l'Est, Montérégie, Mauricie, Laurentides-Lanaudière et Québec-Chaudière-Appalaches;
Zone C :	Saguenay-Lac-Saint-Jean, Est-du-Québec, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue et Outaouais

De plus, la Commission pourra nommer un (1) membre, non-votant, par sport ayant un niveau de division 1.

3.2.2 Admissibilité

La délégation à cette commission est la responsabilité du RSEQ régional.

3.2.3 Frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement sont assumés par les organismes qui délèguent des représentants. Les frais de déplacement et d'hébergement du vice-président sont assumés par la commission sectorielle scolaire, selon la politique en vigueur au RSEQ.

3.3 Mode de fonctionnement du comité exécutif

3.3.1 Composition

Le comité exécutif est composé de cinq (5) personnes : trois (3) délégués politiques sont désignés par les membres politiques de la commission sectorielle dont le vice-président et deux (2) permanents régionaux désignés par les permanents de la commission sectorielle. Le vice-président provient obligatoirement de la délégation politique.

Les trois (3) membres politiques devront nécessairement être de zones différentes (les zones sont spécifiées à l'article 3.2.1). Les deux (2) permanents régionaux devront également être de RSEQ régionaux différents indépendamment des membres politiques. Dans les deux (2) cas, les substituts doivent être un (1) politique et un (1) permanent.

Si une zone ne peut désigner un représentant, celui-ci sera remplacé par une personne d'une autre zone.

3.3.2 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont assumés par le secteur scolaire, selon la politique du RSEQ.

3.4 Admissibilité d'une RSEQ régionale ou d'une école

3.4.1 Tout RSEQ régional reconnu officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements est éligible au programme des manifestations sportives.

3.4.2 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'un RSEQ régional est éligible au programme des manifestations sportives.

3.5 Type de championnat, disciplines et distinction des événements provinciaux

3.5.1 Distinction et paramètres des championnats provinciaux scolaires, des championnats provinciaux scolaires invitation et des tournois.

Ce qui est différent entre les championnats provinciaux scolaires et les championnats provinciaux scolaires invitation et tournois :

- Hébergement
- Repas
- Transport intersite
- Semage
- Gestion de l'arbitrage
- Activités socioculturelles
- Sélection et qualification des équipes

Pour devenir un championnat provincial scolaire, un minimum de 9 (neuf) RSEQ régionaux participants au championnat provincial scolaire dans la discipline est requis sur une base régulière (sur plusieurs années). Cette décision appartient à la CSS.

Définition des championnats provinciaux scolaires selon le nombre de régions participantes :

Nombre de régions participantes	Type
9-14	Championnat provincial scolaire
6-8	Championnat provincial scolaire invitation
2-5	Tournoi provincial scolaire

3.5.2 Les disciplines et les types d'événements

Type d'événement

Discipline

Championnat provincial scolaire :

Cross-country
Badminton
Basketball
Volleyball
Soccer intérieur
Athlétisme extérieur

Championnat provincial scolaire invitation :	Golf Haltérophilie Hockey sans contact Natation Flag football Athlétisme en salle
Tournoi provincial scolaire :	Aucun pour 2011-2012
Événements du Bol d'or et Bol d'or :	Football
Événement intersectoriel :	Cheerleading
Ligues provinciales scolaires – division 1 :	Basketball Football Hockey Soccer

3.5.3 Procédures financières

Les mêmes modalités de paiement appliquées pour les championnats provinciaux scolaires et les championnats provinciaux scolaires invitation sont les suivantes ; le RSEQ facturera les RSEQ régionaux qui à leur tour factureront les écoles inscrites. Par conséquent, toutes les inscriptions incluant celles des championnats provinciaux scolaires invitation seront gérés par les RSEQ régionaux.

3.6 Niveau des programmes

Division 1 : Meilleur niveau de jeux au secteur scolaire, ligue provinciale dont la gestion est assumée par le RSEQ provincial.

Division 2 : Meilleur niveau de jeux au niveau régional pour le secteur scolaire, dont la gestion des ligues et des événements régionaux est assumée par les RSEQ régionaux. S'il y a lieu, la gestion des événements provinciaux est assumée par le RSEQ provincial, en collaboration avec un RSEQ régional et un comité organisateur.

4. ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES ATHLÈTES

4.1 Catégories d'âge

Les catégories d'âge sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chaque discipline. S'il n'existe pas de règlements spécifiques pour une discipline, les catégories d'âge dites régulières s'appliqueront :

Catégories		Âge pour la saison 2011 - 2012
Primaire	Moustique	Du 1 ^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2001
Sec. 1-2	Benjamin	Du 1 ^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1999
Sec. 3-4	Cadet	Du 1 ^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1997
Sec. 5	Juvenile	Du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1995

4.2 Surclassement

Lorsque non précisées dans la réglementation spécifique d'une discipline, la réglementation et l'application du surclassement relèvent de chaque RSEQ régional.

4.3 Un élève athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie dans une même discipline.

4.4 Admissibilité d'un élève athlète

- 4.4.1 Est admissible tout élève athlète qui n'a pas complété un DES et qui est inscrit dans le secteur jeunesse et/ou adulte et fréquente à temps plein soit 50 % du programme régulier de l'élève athlète concerné, dans une seule institution scolaire de niveau primaire et/ou secondaire membre d'un RSEQ régional. Toutefois, l'élève athlète doit fréquenter cette école depuis au moins deux (2) mois avant le déroulement de l'événement provincial. Cependant, pour les événements devant se tenir à l'automne, l'élève athlète devra être inscrit un (1) mois avant leur déroulement.
- 4.4.2 Exceptionnellement la RSEQ provincial pourra admettre un élève athlète inscrit à une école, mais qui étudie à la maison en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront être approuvés par le RSEQ régional.
- 4.4.3 L'élève athlète rattaché, de 5^e secondaire complémentaire ou tout élève athlète fréquentant une école spécialisée, un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes peut évoluer avec son école de provenance, sauf s'il y a un programme dans l'école d'appartenance.

Note : L'école de provenance est l'école où l'élève athlète était inscrit et/ou a évolué l'année précédente.

* N. B. : En football : à compter de 2011, seuls les élèves athlètes inscrits dans un programme annuel se terminant en mai / juin seront admissibles.

- 4.4.4 Est admissible tout élève athlète qui a complété son DES qui s'inscrit dans un centre de formation professionnelle à temps plein et qui répond aux autres conditions décrites à l'article 4.

Cet élève pourra, avec l'accord de son école de provenance, s'inscrire dans une équipe de cette école.

N.B. : Ce règlement s'applique pour les activités d'hiver et du printemps (les activités d'automne sont exclues).

4.4.5 Transfert d'élèves athlètes

Tout élève athlète inscrit dans une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les deux (2) saisons de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier. L'élève athlète est considéré inadmissible à évoluer dans cette discipline sportive, sera immédiatement expulsé du championnat et suspendu pour la saison suivante incluant les éliminatoires.

4.4.6 Sanction :

Tout élève athlète ou équipe inadmissible en regard de l'article 4 est automatiquement exclu et une amende sera imposée en vertu de l'article 6.5 des présents règlements. Si une récompense est gagnée, celle-ci est récupérée et remise à l'élève athlète ou l'équipe méritant.

4.5 Identification et accréditation

4.5.1 Séance d'accréditation lors des championnats de division 2

Le comité organisateur d'un championnat provincial peut, à sa discrétion, déterminer le(s) moment(s) de la ou des séance(s) d'identification et le soumettre au RSEQ provincial pour acceptation.

Un RSEQ régional qui, pour des motifs non valables, ne se conforme pas aux demandes du comité organisateur en ce qui a trait à l'accréditation peut se voir refuser par le RSEQ provincial le droit de participer à cet événement.

Le comité organisateur doit appliquer la procédure établie par le RSEQ provincial.

4.5.2 Preuve d'identification lors des championnats

Lors de l'accréditation sur les lieux du championnat, tout élève athlète doit présenter comme preuve d'identité sa carte d'assurance-maladie avec photo ou sa carte étudiante de l'école avec photo.

Le non-respect de ce règlement entraîne la disqualification de l'élève athlète fautif, à moins qu'un formulaire de dérogation à l'accréditation, précisant toutes les informations de l'élève athlète soit dûment rempli sur place et officialisé par la signature du responsable de la délégation nommé par le RSEQ régional.

Le RSEQ provincial se réserve le droit d'exiger d'une école participante ou d'un RSEQ régional qu'il fournisse les documents pertinents sur l'inscription scolaire des élèves athlètes ou toute autre preuve pouvant aider à éliminer tout doute possible.

4.5.3 Vérification d'identité LIGUE de division 1

Lors d'une rencontre prévue au calendrier, tout élève athlète sera tenu de s'identifier sur demande d'un représentant de l'équipe adverse en présence d'un officiel mineur ou majeur. À défaut de produire une carte d'identité (avec photo), il devra s'identifier en inscrivant à l'endos de la feuille de match: son nom, sa date de naissance et sa signature. Si à la suite de cette demande l'élève athlète s'identifie et s'avère admissible, le demandeur se verra imposer une amende de vingt-cinq dollars (25,00\$).

Toute demande de vérification d'identité devra se faire avant le début de la rencontre, ou aux périodes de repos prévues selon les règles de jeu en vigueur ou à la fin (excluant les temps morts) ou au plus tard avant la signature des feuilles de match par l'arbitre en chef.

Tout élève athlète refusant de s'identifier sera considéré comme inadmissible.

Tout constat d'inadmissibilité établi lors d'une rencontre devra être porté à l'attention du commissaire sans autre formalité.

4.6 Contestation d'admissibilité

4.6.1 Toute contestation d'admissibilité d'un élève athlète devra être faite par écrit auprès du commissaire/coordonnateur.

4.6.2 La vérification devra se faire par le commissaire/coordonnateur dans les deux (2) jours ouvrables qui suivront la réception de la lettre (ligue division 1) ou dans l'heure suivante si cette demande est faite dans le cadre d'un championnat.

NOTE : Aucune contestation d'admissibilité ne pourra être faite pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière (ligue division 1) ou lors d'un match de

championnat une fois que ceux-ci seront terminés (feuille de match signée par l'arbitre en chef). L'on tiendra compte de ces contestations que pour le match concerné et le ou les matchs à venir seulement.

5. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

5.1 Admissibilité des équipes entre RSEQ régionaux

Pour pouvoir jouer dans une région autre que son RSEQ régional, une équipe devra obtenir la permission écrite de celle-ci avant de s'inscrire auprès d'un autre RSEQ régional. Toutefois, cette équipe devra représenter son RSEQ régional d'appartenance à l'événement provincial scolaire.

En football, l'équipe représentera le RSEQ régional où elle évolue et renonce à ses droits de représentation dans son RSEQ régional d'appartenance dans la catégorie où celui-ci détient déjà un accès.

5.2 Tout RSEQ régional qui accepte une équipe sans se conformer à l'article précédent se verra imposer une amende selon l'article 6.1.4 des présents règlements.

5.3 En sport d'équipe, les équipes participantes doivent respecter le principe d'entité-école (réf. article 5.7).

5.4 Attribution des équipes

Suite aux avis de participation, l'attribution des équipes se fera selon l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que le nombre d'équipes admises au championnat soit comblé :

- Une première équipe par RSEQ régional sera attribuée à chacun des RSEQ régionaux prenant part au championnat;
- Une équipe sera attribuée par défaut au RSEQ régional hôte du championnat (équipe hôtesse). Cette équipe n'est pas considérée dans le nombre d'équipe octroyé à ce RSEQ régional.
- Une équipe additionnelle sera attribuée aux RSEQ régionaux ayant fait la demande de plus d'une équipe en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat;
- Une équipe additionnelle sera attribuée aux RSEQ régionaux ayant fait la demande de plus de deux équipes en tenant compte du classement final de l'édition précédente du championnat.

5.5 Nouvelle ligue – Division 1

5.5.1 Une nouvelle ligue de division 1 ne sera retenue à la programmation sanctionnée par le RSEQ provincial (nonobstant le niveau de jeu) que si au moins cinq (5) institutions y participent.

Nouveau : Tout projet de ligue de division 1 devra être entériné et adopté par la CSS.

5.5.2 À défaut du minimum requis, le directeur des programmes scolaires peut prendre les dispositions nécessaires à la poursuite du programme touché, s'il en juge la nécessité et le besoin.

5.6 Principe d'entité-école et regroupement d'écoles

Le principe d'entité-école demeure la base du RSEQ. Toute dérogation à ce principe (regroupement d'écoles) doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.

***5.6.1 Principes et conditions**

- 5.6.1.1 Dans l'analyse de dérogation au principe d'entité-école, on doit d'abord et avant tout protéger la clientèle étudiante de l'école, et ce, sans égard au calibre de jeu qu'elle pourrait présenter.
- 5.6.1.2 Les regroupements d'écoles doivent répondre à un besoin global de la clientèle des institutions regroupées de manière à stimuler l'engagement d'un plus grand nombre d'institutions au RSEQ. Les demandes ne doivent pas viser l'intégration de quelques bons élèves athlètes d'une autre école ou pour favoriser le développement d'un sport en particulier.
- 5.6.1.3 Les regroupements d'écoles doivent être faits entre écoles de mêmes niveaux scolaires (Ex. : niveau secondaire).
- 5.6.1.4 La demande de regroupement d'écoles doit être présentée par l'école demanderesse qui satisfait les critères établis à l'article 5.7.2 et considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. L'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer à l'article 5.7.2.
- 5.6.1.5 Une école d'accueil peut-être regroupée avec plus d'une école demanderesse pourvu que le total combiné des élèves athlètes des écoles demanderesse respecte l'article 5.7.2.
- 5.6.1.6 Les élèves athlètes fréquentant les écoles offrant seulement le 1^{er} et 2^e secondaire, peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour l'école accueillant des élèves de 3^e secondaire sur leur territoire d'appartenance c.-à-d., le lieu de cheminement académique ou aire de desserte.
- 5.6.1.7 Les regroupements entre les écoles de filles et les écoles de garçons sont acceptés pour le badminton en double mixte.
- *5.6.2 Dérogation au principe d'entité-école
- 5.6.2.1 Pour avoir accès à la dérogation du principe d'entité-école, un établissement d'enseignement secondaire doit avoir une moyenne de 60 élèves athlètes et moins de même sexe par niveau de scolarité offert par catégorie.
- 5.6.2.2 Un établissement primaire doit avoir une moyenne de 45 élèves athlètes et moins de même sexe par niveau de scolarité offert.
- *5.6.3 Application et gestion des regroupements d'écoles
- *5.6.3.1 Pour être éligible aux championnats provinciaux scolaires, les demandes de regroupements d'écoles, ayant été acceptés par les RSEQ régionaux, doivent être présentées au RSEQ provincial pour analyse selon l'échéancier suivant :
- Pour toutes les disciplines (sauf football) : 1^{er} novembre
Football : 1^{er} avril
- 5.6.3.2 Le comité exécutif analyse et rend une décision pour toutes nouvelles demandes de regroupements d'écoles.
- Droit d'appel

Tout RSEQ régional désireux d'en appeler de la décision du comité exécutif pourra le faire en s'adressant à la Commission sectorielle scolaire du RSEQ, et ce, dans un délai de trente (30) jours après l'annonce de la décision.

5.6.4 Renouvellement

La liste des regroupements d'écoles est mise à jour annuellement. À la demande du RSEQ provincial, les directions des RSEQ régionaux doivent confirmer annuellement le maintien des écoles regroupées, selon l'échéancier prévu à l'article 5.6.3.1.

Tous les cas de renouvellement seront analysés et officialisés par le RSEQ Provincial.

5.7 Avis de participation aux championnats provinciaux scolaires

5.7.1 Le RSEQ provincial fait parvenir les formulaires «avis de participation» aux RSEQ régionaux au moins quarante-cinq (45) jours avant les dates d'échéance suivantes : 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} février et 1^{er} mai.

5.7.2 Les RSEQ régionaux retournent les formulaires «avis de participation» au RSEQ provincial selon les dates d'échéance suivantes :

Au plus tard le **1^{er} septembre** pour le sport suivant :
GOLF

Au plus tard le **1^{er} octobre** pour le sport suivant :
CROSS-COUNTRY

Au plus tard le **1^{er} février** pour les sports suivants :
ATHLÉTISME EN SALLE
BADMINTON
BASKETBALL
CHEERLEADING
HALTÉROPHILIE
HOCKEY SANS CONTACT
NATATION
SOCCER INTÉRIEUR
VOLLEYBALL

Au plus tard le **1^{er} mai** pour les sports suivants :
ATHLÉTISME EXTÉRIEUR
FLAG FOOTBALL

5.7.3 Dans le cadre des événements scolaires provinciaux de sports collectifs (basketball, hockey sans contact, football, flag-football soccer intérieur et volleyball) les RSEQ régionaux doivent identifier le nombre d'équipes désireuses de participer à l'événement.

Le RSEQ provincial garantit à chaque RSEQ régional une place par catégorie/sexe en plus d'une place pour l'équipe hôte. Par la suite, les places vacantes sont octroyées aux RSEQ régionaux en se basant sur le classement de l'année précédente.

En football, l'attribution des places est faite en fonction de l'article 5 des règlements spécifiques de football.

5.7.4 Le RSEQ provincial émet le nombre d'équipes participantes par RSEQ régional. Les RSEQ régionaux ont cinq (5) jours ouvrables pour valider le projet de participation. Après ce délai, le projet devient officiel.

5.7.5 Sanctions – Championnats réguliers

Un RSEQ régional qui ne respecte pas les dates d'échéance pour les formulaires « avis de participation » est facturé 25,00 \$ par journée de retard et peut se voir refuser par le RSEQ provincial le droit de participer à un événement provincial scolaire.

Pour un désistement, en sports collectifs, après que le projet « nombre d'équipes participantes » soit devenu officiel, une sanction de 100,00 \$ sera imposée.

Pour un désistement, en sports collectifs, de dix (10) jours à six (6) jours ouvrables précédents l'événement une sanction de 250,00 \$ sera imposée, en plus du coût d'inscription si l'équipe n'est pas remplacée.

Pour un désistement, en sports collectifs, cinq (5) jours ouvrables et moins ou une équipe qui ne se présente pas est soumise à une sanction de 250,00 \$ en plus du coût d'inscription si l'équipe n'est pas remplacée.

Pour les amendes relatives aux désistements d'équipes, les montants seront répartis entre le comité organisateur (50%) et le RSEQ provincial (50%).

5.7.6 Sanctions - Championnats invitations, tournois et événements du Bol d'or

Pour les championnats de types invitation, tournois et événements du Bol d'or, les frais d'amendes relatives aux désistements cités à l'article 5.7.5 seront doublés.

5.8 Inscription de la délégation aux championnats provinciaux scolaires

5.8.1 Le RSEQ provincial fait parvenir les formules d'inscription des élèves athlètes aux RSEQ régionaux au moins trente (30) jours avant la date de l'événement.

5.8.2 Le comité organisateur de l'événement et le RSEQ provincial reçoivent les formules d'inscription par courrier électronique des RSEQ régionaux. Le RSEQ provincial tient pour acquis que la vérification ait été faite par le personnel des RSEQ régionaux.

Championnat provincial scolaire

Les formules d'inscription (liste des élèves athlètes, nombre d'hébergement et repas) doivent arriver au comité organisateur et au RSEQ provincial au plus tard le lundi (16 h) de la semaine du championnat. Sauf en athlétisme les formules d'inscription (liste des élèves athlètes, nombre d'hébergement et repas) doivent arriver 7 jours ouvrables avant l'événement.

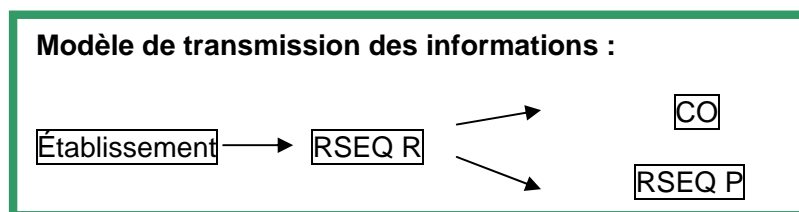
Championnat provincial scolaire invitation

Les formules d'inscription (liste des élèves athlètes, nombre d'hébergement et repas (s'il y a lieu)) doivent arriver au comité organisateur et au RSEQ provincial au plus tard le lundi de la 2^e semaine précédant le championnat provincial scolaire invitation.

5.8.3 Modifications de l'inscription après la date limite

5.8.3.1 Les demandes de modifications à l'inscription doivent être faites par écrit par le RSEQ régional au RSEQ provincial au plus tard le mercredi (16 h) précédent le championnat.

5.8.3.2 Aucun ajout à l'inscription ne sera accepté après la date limite d'inscription.



5.8.4 Remboursement inscription

Aucun remboursement d'inscriptions ne sera accepté après la date limite d'inscription.

5.8.5 Sanctions

Un RSEQ régional qui ne respecte pas l'article 5.8 sera facturé 100,00 \$ par journée de retard et peut se voir refuser par le RSEQ provincial le droit de participer à l'événement.

L'envoi des formulaires d'inscription est aux risques de l'expéditeur.

*5.8.6 Les frais d'inscription sont facturés par le RSEQ provincial aux RSEQ régionaux pour chaque élève athlète ou équipe participant à l'événement.

5.9 Encadrement des athlètes

5.9.1 Admissibilité d'un entraîneur/accompagnateur

La délégation des entraîneurs/accompagnateurs relève entièrement du RSEQ régional.

*5.9.2 Le personnel entraîneurs/accompagnateurs devra avoir 16 ans et plus pour les 2^{es} secondaires et moins, et 18 ans et plus pour les catégories cadette et juvénile. De plus, l'entraîneur/accompagnateur ne doit pas être un athlète de la délégation.

5.9.3 L'entraîneur doit détenir une certification PNCE niveau I ou un BAC en éducation physique. Cette reconnaissance est contrôlée par le RSEQ régional.

À défaut de cette certification, la direction de l'école devra signer un formulaire pour garantir son entraîneur lors d'un championnat provincial scolaire. Également, à défaut d'avoir un entraîneur ayant la certification exigée ou le formulaire de délégation signé par la direction de l'école, une amende de 100,00 \$ sera imputée au RSEQ régional.

5.9.4 En tout temps, il doit y avoir un responsable adulte par délégation ou par équipe pour accompagner les élèves athlètes lors des championnats.

5.9.5 Suite à une expulsion, s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur le formulaire d'inscription (derrière le banc des élèves athlètes), le match se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait.

*5.9.6 Lorsqu'un RSEQ régional inscrit deux (2) équipes provenant d'une même institution avec un seul entraîneur, le RSEQ régional devra nommer un responsable pour chacune de ces équipes. Ce responsable accompagnera l'équipe en tout temps.

5.10 Procédures d'inscription ligues – Division 1

*5.10.1 Dates limites

Pour être inscrite comme participant à une ligue, une institution doit faire son inscription au plus tard:

Basketball, soccer et hockey

- **le 1^{er} mars** (renouvellement)
- le 1^{er} mars pour une nouvelle adhésion (voir le document « Mise en candidature et critères de sélection pour l'acceptation des équipes » aux ligues de division 1).

Football

- **le 15 février** (renouvellement)
- le 15 février pour une nouvelle adhésion (voir le document « Mise en candidature et critères de sélection pour l'acceptation des équipes » aux ligues de division 1).

5.10.2 Inscriptions tardives

Toute institution qui s'inscrit après la date limite d'inscription (renouvellement), mais avant l'élaboration du calendrier est admissible moyennant une amende de cent dollars (100,00 \$).

Toute institution qui s'inscrit après la date d'inscription (nouvelle adhésion) ne sera pas retenue.

5.10.3 Le RSEQ provincial fera parvenir les formulaires d'inscription des équipes (élèves athlètes, entraîneurs) aux institutions au plus tard le 30 avril en football et le 15 septembre pour les autres disciplines

Ce formulaire doit être signé par le directeur de l'institution ainsi que l'entraîneur.

5.10.4 Dispositions financières ligues – Division 1

Droit d'adhésion

En garantie du respect des obligations que toute institution désireuse de faire partie des ligues AAA contracte envers la Fédération, elle doit déposer un montant de trois cents dollars (300,00\$) pour chaque équipe qu'elle désire inscrire à la ligue.

Ce montant de dépôt est exigible pour les deux (2) premières années de toute institution désireuse d'adhérer aux ligues de division 1. Après la 2^e saison d'une équipe, le dépôt est remboursé à l'institution.

Coût d'inscription

Annuellement le RSEQ provincial - Secteur scolaire déterminera le coût d'inscription de chaque équipe en fonction des éléments suivants:

- Arbitrage
- Statistique et compilation (statisticien)
- Papeterie, poste, téléphone
- Récompenses (championnat)
- Divers.

Compte dû

Toute institution a droit :

À la vérification de l'objet et du contenu d'une facture et de la justification des montants indiqués.

À la correction des montants indiqués lorsqu'ils sont le résultat d'une erreur comptable ou administrative.

À la révision des comptes que ce dernier considère reliés à une mauvaise interprétation et/ou application des règlements, en se référant au commissaire qui est habilité à interpréter les règlements.

Toute facture impayée dans les soixante (60) jours de la facturation sera sujette à des frais d'intérêt.

6. DÉLITS ET SANCTIONS

6.1 Généralités

- 6.1.1 Tout manquement à un règlement administratif sera sujet à une amende de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard.
- 6.1.2 Aux règlements ou une amende supérieure à vingt-cinq dollars (25 \$) est prévue, l'amende la plus forte sera imposée.
- 6.1.3 Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement, la sanction devra être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est confié au commissaire qui devra appliquer une sanction temporaire et porter le cas à l'étude.
- 6.1.4 Tout RSEQ régional qui accepte une équipe sans se conformer à l'article 5.1 des présents règlements se verra imposer une amende de mille dollars (1 000,00 \$).

6.2 Boisson alcoolique et drogue

- 6.2.1 Un élève athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolique et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition est exclu de l'événement et est passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumet le cas au RSEQ provincial.
- 6.2.2 L'équipe dont un élève athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolique et/ou de drogue sur les lieux d'hébergement ou de compétition pourra se voir exclue de l'événement. L'équipe pourra être passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumet le cas au RSEQ provincial.

6.3 Exclusion pour mauvaise conduite et comportement

6.3.1 Conduite sportive

Tout élève athlète, entraîneur ou toute personne directement reliée à l'équipe qui blesse ou tente de blesser délibérément un autre élève athlète, un spectateur ou un officiel sera sujet à une expulsion ainsi qu'à toutes autres sanctions jugées nécessaires après l'étude du rapport écrit de l'arbitre par le commissaire.

6.3.2 Un élève athlète ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite est automatiquement suspendu pour le match suivant. En cas de récidive, il est exclu de l'événement et son cas est soumis au comité de vigilance.

Note : Dans le cas d'une suspension d'un match, l'entraîneur ne peut être à proximité de l'aire de jeu et les gradins de façon à ne pas être en mesure d'avoir un contact verbal ou visuel avec son équipe, et ce, pour la durée du match.

6.3.3 Toute personne, élève athlète, entraîneur ou autre qui omet de servir une suspension devra purger deux (2) matchs de suspension en plus de celle qu'il devait servir et perd tous les points comptés dans ce match. En plus, l'équipe fautive perd le match si elle a gagné.

6.3.4 Expulsion d'un entraîneur

Tout entraîneur expulsé d'un match et refusant de quitter l'aire de jeu à la demande de l'arbitre, sera passible d'une suspension de trois (3) matchs et d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

Note: Dans le cas d'une expulsion, l'entraîneur ne peut être à proximité de l'aire de jeu et les gradins de façon à ne pas être en mesure d'avoir un contact verbal ou visuel avec son équipe, et ce, pour la durée du match.

6.3.5 Toute personne, joueur, entraîneur ou autre qui encourt trois (3) suspensions dans la même saison sera banni de la ligue pour la fin de la saison incluant les éliminatoires.

6.3.6 Toute personne ou RSEQ régional qui par ses actes ou dires nuit à la réputation du RSEQ est passible de sanction par le comité exécutif du RSEQ provincial.

6.3.7 Dans les sports individuels, un élève athlète ou un entraîneur qui est exclu d'une épreuve pour mauvaise conduite est exclu de l'événement et son cas est rapporté au comité exécutif.

6.3.8 Tout membre d'une délégation ne respectant pas les principes et les valeurs éducatives véhiculées par "l'éthique sportive en milieu scolaire" voit son cas acheminé au comité de vigilance du RSEQ provincial.

6.3.9 Refus de jouer, retrait d'une partie ou d'un événement

Une équipe qui se retire au cours d'une rencontre sportive ou qui refuse de jouer, se place en situation de forfait et sera sujette aux sanctions suivantes:

- Une amende de trois cents dollars (300,00 \$).
- Toute suspension que jugera appropriée le commissaire.

6.4 Vandalisme

6.4.1 Tout RSEQ régional dont certains élèves athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.

6.4.2 Le comité organisateur, après constatation, informe le RSEQ provincial dans les jours suivant l'événement. Il fait effectuer les réparations et facture le RSEQ provincial.

6.4.3 Le RSEQ provincial communique le détail des bris et une facture est ensuite envoyée au RSEQ régional.

6.4.4 Le cas de toute personne surprise à s'adonner à des actes de vandalisme pourra entraîner une expulsion et le cas sera soumis au comité de vigilance du RSEQ provincial.

6.5 Inadmissibilité d'un élève athlète aux championnats provinciaux scolaires

Tout RSEQ régional qui sera reconnu coupable d'avoir présenté un élève athlète inadmissible sera sujet aux sanctions suivantes:

- Payer une amende minimum de cinquante dollars (50,00 \$).
- Perte des matchs où l'élève athlète inadmissible a été inscrit sur la feuille de pointage.
- Ou toute autre sanction selon l'analyse du cas par le comité de vigilance du RSEQ provincial.

6.6 Absence et/ou forfait d'une équipe

Une équipe qui ne se présente pas à un match prévu à l'horaire et non modifié officiellement est sujette aux sanctions suivantes :

6.6.1 Si elle est visiteuse

- De payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- De payer les frais d'arbitres.
- De perdre le match.
- De payer les frais de location de l'équipe hôte le cas échéant.

6.6.2 Si elle est hôtesse

- De payer une amende de 250,00 \$ dollars.
- De payer les frais d'arbitres.
- De payer les frais encourus par l'équipe visiteuse.
- De perdre le match.

Le ou les responsable(s) (élèves athlètes, entraîneurs ou représentants) peut(vent) être expulsé(s) de toutes les organisations du RSEQ provincial pour un maximum de trois (3) ans.

Cependant, des exceptions peuvent être faites pour causes incontrôlables: accidents, tempêtes, feu ou autres circonstances atténuantes au jugement du commissaire.

6.7 Calendriers

Priorités dans l'élaboration des calendriers

Pour toute équipe faisant partie de ses ligues de division 1, le programme du RSEQ provincial, secteur scolaire, est prioritaire. Aucune contrainte provenant d'engagements ou de participations d'une équipe à d'autres programmes (matchs hors-concours, autres ligues, tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ provincial, secteur scolaire, pourra être alléguée ni ne sera retenue au moment de l'élaboration des calendriers ou pour toute demande ultérieure de modification au calendrier établi.

6.8 Modifications des calendriers pour les ligues – Division 1

6.8.1 Toute modification au calendrier ne peut se faire que pour des raisons sérieuses.

6.8.2 Toute modification devra se faire sur le formulaire prévu à cet effet et selon les procédures suivantes :

Faire la demande au moins 72 heures avant la rencontre.

Avoir l'autorisation du commissaire.

Communiquer avec le responsable de l'autre équipe et s'entendre sur les nouvelles modalités.

Le commissaire confirmera les nouvelles modalités conclues entre les équipes et avisera l'assignataire des officiels concernés.

- 6.8.3 Un montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$) sera chargé à l'établissement d'enseignement qui aura apporté une modification au calendrier. Cette amende ne sera pas imposée si cette modification est hors de contrôle de l'établissement d'enseignement, au jugement du commissaire.
- 6.8.4 Les confirmations officielles doivent arriver au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du match et contenir les informations suivantes :
- Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match à changer.
 - Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match remis.
- 6.8.5 En cas de force majeure, le commissaire prendra la décision de modifier le calendrier. Cette modification s'effectuera sans amende.

Le commissaire peut ordonner à toute équipe de jouer un match remis en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la rencontre, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.

6.9 Désistement, forfait, annulation pour les ligues – Division 1

- 6.9.1 Match reporté ou annulé
Lorsqu'un match est annulé pour des raisons exceptionnelles (tempête, absence des arbitres) les deux équipes devront confirmer la date de reprise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la date prévue au calendrier. L'organisation hôte doit prendre l'initiative des démarches et confirmer la nouvelle date auprès de la ligue. Un mémo sera envoyé aux membres.
- 6.9.2 Annulation de match
Le commissaire peut rendre la décision d'annuler un ou plusieurs matchs dans un calendrier pour des raisons sérieuses. Sa décision sera sans appel.
- 6.9.3 Forfait
Un match est déclaré forfait lorsqu'il est perdu par défaut, c'est-à-dire lorsque l'équipe est absente ou incomplète.

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre requis, au moins 15 minutes après l'heure fixée, peut-être déclarée forfait ou considérée comme abandon après décision du RSEQ provincial.

Lorsqu'un match est gagné par forfait, les élèves athlètes inscrits sur la feuille de pointage seront réputés avoir joué ce match et cette information sera portée au dossier individuel de chaque élève athlète pour compléter le dossier d'admissibilité pour les éliminatoires de fin de saison et les championnats. Cette partie gagnée par forfait ne doit pas affecter la moyenne des statistiques individuelles.

L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

- 6.9.4 Désistement et démission d'une ligue de division 1
Toute institution qui retire une équipe d'une ligue de division 1 est sujette aux sanctions suivantes:
- 6.9.4.1 Après l'inscription:
- Une amende de cent dollars (100,00 \$) plus la perte de son dépôt, le cas échéant.

6.9.4.2 Après l'inscription et une fois le calendrier établi:

- Une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) plus la perte de son dépôt, le cas échéant;
- Une suspension pour la prochaine année dans cette activité;

6.9.4.3 À défaut de se présenter à plus de deux (2) matchs sera considéré comme un abandon pur et simple de la ligue par cette équipe sauf en cas de force majeure. Le cas sera confié au commissaire pour décision.

6.9.5 Désistement de deux équipes d'une même école

Toute institution qui retire deux (2) équipes dans la même saison sera sujette aux sanctions suivantes:

- Une amende de trois cents dollars (300,00 \$) par ligue abandonnée plus la perte de son dépôt.
- Expulsion des équipes pour les deux années suivantes.
- Toute autre sanction jugée équitable.

En plus de :

- L'institution ne recevra aucun remboursement sur frais d'inscription.

6.9.6 Désistement d'un championnat de division 1

Toute institution qui se désiste d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès est passible des sanctions suivantes:

- Payer une amende de 250,00 \$.
- Suspension de l'équipe pour la saison suivante.

Le ou les responsable(s) (élèves athlètes, entraîneurs ou représentants) peut(vent) être expulsé(s) de toutes les organisations du RSEQ provincial pour un maximum de trois (3) ans.

7. PROTÊT

7.1 Avis

Un protêt peut être logé lorsqu'une ou plusieurs équipes ou élèves athlètes croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive. Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements de la ligue ou de la compétition, ou aux règles de jeu, par une mauvaise interprétation des règlements, ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

Un entraîneur ou responsable doit aviser l'organisation ou l'officiel, durant le match ou l'épreuve, que celui-ci se terminera sous protêt. Il doit s'assurer qu'on indique sur la feuille de match son intention de déposer un protêt et le moment précis où l'irrégularité a eu lieu.

Lors des championnats provinciaux scolaires, les procédures mentionnées ci-dessus s'appliquent et le protêt doit être déposé au coordonnateur de l'événement dans l'heure suivant le match ou l'épreuve, accompagné d'un chèque de 50,00 \$. La somme de 50,00 \$ est remboursée si le protêt est gagné.

Pour les matchs de calendriers réguliers (ligue) le protêt doit être déposé au RSEQ provincial avant 16 h le jour ouvrable suivant le match. Un montant de 50,00 \$ sera facturé à l'institution qui dépose le protêt. La somme de 50,00 \$ est remboursée si le protêt est gagné.

Aucun protêt ne peut être déposé à la suite d'un jugement ou d'une décision d'un arbitre.

7.2 Procédures et contenu

Le protêt doit préciser les articles de règlements non respectés.

La demande de protêt doit être remise au commissaire ou au coordonnateur de l'événement, ainsi qu'aux représentants des équipes en cause.

Les copies doivent être signées par le délégué officiel de l'institution qui loge le protêt.

La décision sera rendue par écrit dans les plus brefs délais et sera transmise directement aux intéressés et à toutes les équipes impliquées dans cette discipline par le commissaire.

7.3 Comité de protêt lors d'un championnat

7.3.1 Lors d'un championnat, une décision relative à un protêt doit être rendue sur place par le comité de protêt.

7.3.2 Le comité de protêt est formé de l'arbitre en chef, le coordonnateur de l'événement et le commissaire ou son représentant. Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement de l'événement. Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.

7.3.3 La décision devra être intégrée dans le rapport du coordonnateur de l'événement.

Le comité de protêt peut disqualifier un élève athlète ou une équipe en tout temps.

7.3.4 Décision

La décision doit être rendue dans l'heure qui suit le dépôt. Elle est finale et sans appel.

7.3.5 Sanction

Le comité de protêt impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

8. DEVOIRS DU COMITÉ ORGANISATEUR ET/OU DE L'INSTITUTION HÔTE

8.1 Les terrains et le matériel utilisés sont officiels et/ou reconnus par les fédérations unisport concernées ou par le RSEQ provincial.

8.2 Sur réception de la mise en candidature d'une commission scolaire ou institution par un RSEQ régional, un représentant du RSEQ provincial visite, si besoin est, les lieux probables de l'événement, et fait les recommandations qui s'imposent à la commission scolaire ou institution candidate et au RSEQ régional.

8.3 Doit fournir une aire de jeu propre et approprié au sport en cause.

8.4 Doit fournir un vestiaire convenable avec des douches à proximité, lequel vestiaire pouvant être verrouillé.

8.5 Doit fournir les feuilles de pointage et de statistiques officielles, un chronomètre convenable et le pointage visible de tous.

8.6 Doit tenir les feuilles de pointage et de statistiques des matchs sur les feuilles fournies à cet effet par le RSEQ provincial.

8.7 Le comité organisateur et/ou l'institution hôte ne seront pas responsables des objets perdus, volés ou oubliés.

- 8.8 L'entraîneur ou responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom et/ou le numéro des élèves athlètes de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage.
- 8.9 Le comité organisateur et/ou l'institution hôte responsable d'un événement, pour organiser ledit événement, devra s'assurer d'avoir un coordonnateur d'événement identifié, autre que l'entraîneur de son équipe qui participe à cet événement.
- 8.10 Pour donner suite à une plainte écrite d'une équipe visiteuse contre un manquement aux devoirs du comité organisateur et/ou de l'institution hôte, le commissaire devra recevoir ladite plainte dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'événement.
- 8.11 Résultats et rapport de match
- 8.11.1 Selon les particularités de chaque discipline, les résultats de match ou d'épreuve doivent être mis sur le site web du RSEQ provincial de façon ponctuelle.
- Pour les ligues de division 1, le résultat d'un match doit être mis sur le site web du RSEQ provincial dans un délai maximal d'une heure après la fin du match. Les institutions qui ne se conforment pas à cet article sont passibles d'une amende de 25,00 \$ par match à la première offense, 125,00 \$ à la deuxième offense et 250,00 \$ pour les offenses subséquentes.
- 8.11.2 Pour les ligues de division, selon le cas, les feuilles de statistiques, les feuilles d'alignement et la feuille de match doivent être expédiées par télécopieur avant midi le lendemain directement au commissaire. Pour les matchs de fin de semaine avant midi du jour ouvrable suivant.
- 8.11.3 Lorsqu'un rapport d'arbitre ou tout autre commentaire est écrit au verso de la feuille de match, celui-ci doit être envoyé au commissaire avant midi le lendemain du match pour les ligues de division 1 et immédiatement après le match lors d'un championnat.
- 8.12 Le comité organisateur et/ou l'institution hôte sont responsables de la protection des officiels ainsi que du contrôle de la foule.
- 8.13 Le comité organisateur et/ou l'institution hôte doit prévoir les aires nécessaires pour que les spectateurs soient nettement séparés des élèves athlètes et du marqueur.
- 8.14 Le comité organisateur et/ou l'institution hôte doit s'assurer que les arbitres auront un local privé, de préférence avec douche.

9. DEVOIRS DE L'INSTITUTION ET/OU DÉLÉGATION VISITEUSE

- 9.1 L'institution et/ou délégation visiteuse verra à garder propre le local qui lui est prêté et à observer les règlements internes de l'institution hôte ou les règlements du lieu où se tiennent les compétitions.
- 9.2 L'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit voir lui-même à ce que le nom et/ou le numéro des élèves athlètes de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage et d'alignement.
- 9.3 Pour les ligues de division 1, pour sévir contre une équipe fautive, le commissaire devra recevoir dans les soixante-douze (72) heures une plainte par écrit de l'équipe hôte qui se sent lésée sur ces points.

10. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

10.1 Arbitres et officiels

10.1.1 Arbitrage pour les championnats provinciaux scolaires

Le RSEQ provincial de concert avec le comité organisateur, détermine les besoins en officiels. Ces besoins sont présentés à la fédération unisport pour être comblés en entier ou en partie. Tous les officiels majeurs qui travaillent lors d'un événement provincial scolaire doivent être reconnus par la fédération unisport et/ou le RSEQ provincial.

10.1.2 Pour les ligues de division 1, le choix de l'Association des arbitres de chaque sport, les honoraires et les frais de transport sont fixés par entente entre l'association d'arbitrage et le RSEQ provincial pour le calendrier régulier et les éliminatoires. Les frais sont partagés à parts égales entre les équipes de la ligue.

10.1.3 Les officiels mineurs

L'équipe ou le comité organisateur qui reçoit doit fournir des officiels mineurs expérimentés nécessaires au bon déroulement des rencontres, selon les us et coutumes des diverses disciplines.

10.1.3.1 Dans les ligues de division 1 (exception du soccer division 1), l'équipe qui visite doit avoir un observateur à la table des marqueurs pour être en droit de contester le travail des officiels mineurs fournis par l'équipe hôte.

10.1.3.2 Les marqueurs aux matchs

Les marqueurs aux matchs feront la vérification de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de pointage et du nombre de joueurs en uniforme tout au long du match.

10.1.3.3 Statisticien

Dans les ligues de division 1, l'équipe hôte a la responsabilité de fournir les ressources humaines nécessaire à la saisie des statistiques.

10.1.4 Absence des arbitres

10.1.4.1 Si au moins un arbitre est présent, le match doit être joué.

10.1.4.2 En l'absence totale ou d'un nombre insuffisant d'arbitres, le match doit être joué avec des arbitres choisis sur place, à moins que les responsables des deux équipes, jugeant que l'arbitrage serait inadéquat, s'entendent pour reprendre la rencontre.

10.1.4.3 Un arbitre, un officiel majeur ou officiel mineur, ne peut en aucun cas cumuler ces fonctions avec celles d'un entraîneur ou responsable d'équipe.

10.2 Uniformes

10.2.1 Uniformes pour les ligues de division 1

Chaque équipe doit disposer d'un costume foncé et d'un costume pâle.

La vérification des couleurs de chaque équipe se fera au moment de l'élaboration des calendriers de chaque ligue.

Si les couleurs des deux équipes en présence portent à confusion pour les élèves athlètes, l'équipe fautive devra changer de costume.

Si elle est l'équipe visiteuse, elle devra endosser les uniformes qui lui seront prêtés par l'institution hôte.

10.2.2 Uniformes pour les matchs de championnats

Lors du championnat provincial, les équipes participantes devront apporter deux (2) séries de chandails; une série foncée et une série pâle.

Pour les championnats de division 2, si deux équipes arrivent sur le terrain avec des uniformes portant à confusion, on tire au hasard l'équipe qui devra changer d'uniforme.

10.3 Classement

Les règles et les modalités de classement sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

10.4 Mérites sportifs et récompenses

10.4.1 Les mérites sportifs et récompenses sont ceux spécifiés dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

10.4.2 Seules les équipes championnes se verront remettre une bannière. Aucune autre demande de bannière ne sera considérée.

10.5 Hébergement des élèves athlètes lors des championnats

* 10.5.1 Pour tous les championnats dont l'hébergement est obligatoire, les frais d'hébergement s'appliquent seulement aux élèves athlètes. Ils sont acquittés par le RSEQ régional directement au comité organisateur.

Le chèque couvrant le montant de l'hébergement doit être payé en totalité par le RSEQ régional et envoyé avant la date d'échéance ou au plus tard par un membre de la délégation lors de l'accueil.

10.5.2 Une amende de 100 \$ par jour de retard sera imposée si le RSEQ régional n'a pas acquitté le montant cinq (5) jours ouvrables après l'événement.

10.5.3 Le comité organisateur prévoit des lieux d'hébergement pour tous les élèves athlètes. Un local de classe FÉMININ et MASCULIN doit être prévu afin de répondre aux entraîneurs de sexe opposé à leur équipe qui en font la demande.

10.5.4 Chaque RSEQ régional doit faire accompagner les élèves athlètes d'un adulte responsable du même sexe, et ce, pour chaque local d'hébergement. Un adulte de sexe opposé peut héberger avec ses athlètes à la condition qu'il y ait dans le local un accompagnateur adulte de même sexe. Les adultes responsables doivent séjourner avec les élèves athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Également, le RSEQ provincial imputera une amende de 200,00 \$ au RSEQ régional fautif lorsqu'aucun responsable adulte n'est présent dans le local ou les locaux d'hébergement après le couvre-feu ou durant la nuit.

10.5.5 En sport collectif et sport individuel, l'adulte responsable doit être âgé d'au moins 18 ans et être désigné par le RSEQ régional.

10.5.6 Si une équipe ne peut disposer d'un accompagnateur (adulte responsable), elle ne peut se présenter à un événement provincial scolaire. Une équipe ne répondant pas à ce règlement peut se faire refuser la participation sur place lors de l'accueil.

- 10.5.7 Un participant qui perturbe le sommeil des autres élèves athlètes et qui ne respecte pas le couvre-feu peut être exclu de l'événement par le comité organisateur et le RSEQ provincial et son cas référé au comité de vigilance.
- 10.5.8 La région doit acquitter les frais d'hébergement pour la durée de l'événement.
- 10.5.9 Tout membre des délégations qui ne se conforme pas à l'article 10.5 est exclu de l'événement et leur cas est soumis au comité de vigilance.

10.6 Alimentation des élèves athlètes, entraîneurs et accompagnateurs

- *10.6.1 Les frais relatifs à l'alimentation sont obligatoires pour tous les élèves athlètes en plus d'au minimum un entraîneur/accompagnateur, le vendredi soir (1), le samedi (3) et le dimanche (2). L'instance régionale doit réserver auprès du comité organisateur le nombre minimum de repas correspondant au nombre d'élèves athlètes et au minimum un entraîneur/accompagnateur inscrit sur le formulaire d'inscription pour sa délégation pour la durée de l'événement. Tous les repas réservés sur la formule de réservation de repas sont remis à l'équipe concernée.
- 10.6.2 Le chèque couvrant le montant des repas doit être envoyé avant la date d'échéance ou au plus tard par un membre de la délégation lors de l'accueil.
- Une amende de 100,00 \$ par jour de retard peut être imposée si la région n'a pas acquitté le montant cinq (5) jours ouvrables après l'événement.
- *10.6.3 Un athlète qui a des allergies alimentaires n'est pas tenu de se conformer au règlement 10.6.1. Toutefois, une demande de dérogation à l'alimentation doit être acheminée par le RSEQ régional au RSEQ provincial et au comité organisateur avant la date limite d'inscription.
- 10.6.4 Aucun remboursement des frais de repas ne sera accepté après le mercredi 16 heures précédent le championnat.

10.7 Reconnaissance des manifestations sportives pour fin d'homologation des records

- 10.7.1 Le RSEQ provincial reconnaît les manifestations sportives des RSEQ régionaux dans la mesure où ses règlements sont respectés.
- 10.7.2 Pour toute autre manifestation sportive impliquant deux (2) RSEQ régionaux ou plus, une reconnaissance doit être demandée un (1) mois avant la tenue de la manifestation.
- 10.7.3 Pour qu'un record soit homologué, il faut :
- a) Que la rencontre soit reconnue par le RSEQ provincial;
 - b) Que le coordonnateur de la rencontre fasse la demande d'homologation de ce record;
 - c) Que le coordonnateur de la rencontre fasse parvenir au RSEQ provincial, dans la semaine qui suit la rencontre, les feuilles de compilation des résultats.


11. MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION

11.1 Toute personne ou organisme désireux de voir étudier un règlement ou d'y apporter des modifications doit le ou les soumettre à son RSEQ régional et celui-ci le ou les fait parvenir au RSEQ provincial et à tous les RSEQ régionaux avec la résolution de son conseil d'administration et en utilisant le formulaire reproduit en annexe du présent document au plus tard le 1^{er} mai de l'année académique.

P.-S. : - Toute demande reçue après cette date n'est pas considérée.

11.2 Toute modification à la réglementation relevant de la Commission sectorielle scolaire doit avoir l'approbation de 50 % plus un (1) des membres présents.

ANNEXE

 <p>SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ. RSEQ PROVINCIAL</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATION ou AMENDEMENT RÈGLEMENTS DES ÉVÉNEMENTS SCOLAIRES PROVINCIAUX ADMINISTRATIFS ET SPÉCIFIQUES</p> <p style="text-align: right;">Échéance :</p>
---	--

Région		Date	
---------------	--	-------------	--

Règlements **administratifs**

Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

Règlements **spécifiques**

Sport Article no.	Article existant	Article proposé	Justification

FAIRE PARVENIR AU RSEQ – ÉCHÉANCE :